

(1)

(N° 23.)

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1859.

Mesures organiques de l'enquête sur les élections de l'arrondissement de Louvain ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI AMENDÉ ⁽²⁾ PAR LE SÉNAT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La commission d'enquête est composée de cinq membres, nommés par la Chambre des Représentants.

La commission choisit dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 2.

Les pouvoirs accordés aux magistrats instructeurs et aux présidents des cours d'assises par le Code d'instruction criminelle, appartiennent à la commission d'enquête et à son président.

ART. 3.

Les témoins, les experts et les autres personnes dont le concours peut être exigé ou requis en matière criminelle, sont soumis, devant la commission d'enquête, aux mêmes obligations que devant les cours d'assises, et passibles des mêmes peines en cas d'infraction ou de refus.

(1) Projet de loi, n° 7.

Rapport, n° 16.

Projet de loi adopté par la Chambre, au 1^{er} vote, n° 19.

(2) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 4.

Les membres de la *Chambre des Représentants* ont le droit d'assister aux séances de la commission d'enquête.

ART. 5.

Les indemnités sont réglées par le tarif en vigueur devant les cours d'assises.

ART. 6.

L'offense envers les membres de la commission et la subornation de témoins sont punies des peines prévues par les art. 222, 223, 228, 231 et 363 du Code pénal.

ART. 7.

Les peines encourues sont appliquées par les tribunaux ordinaires, auxquels la commission renverra les procès-verbaux constatant les délits.

ART. 8.

La commission ne peut opérer ou délibérer valablement que lorsque *trois* de ses membres au moins sont réunis.

Bruxelles, le 8 septembre 1859.

Le Président du Sénat,

Les Secrétaires,

(Signé) COMTE DE RENESSE BREIDBACH.

(Signé) DETHUIN,

LE CHEV. DU TRIEU DE TERDONCK.
